

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA VILLE DE BERGERAC ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
BERGERACOISE POUR LE PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT
DE LA PLACE DE LA REPUBLIQUE ET DE SES ABORDS**

Entre les soussignés :

La Ville de Bergerac, sise 19 rue Neuve d'Argenson, représentée par son Maire, Monsieur Jonathan PRIOLEAUD, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 3 avril 2025, désignée ci-après maître d'ouvrage délégué ou mandataire, d'une part ;

Et

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), représentée par son Président, Monsieur Frédéric DELMARES, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 14 avril 2025, d'autre part.

Vus :

Le livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique, et notamment son article L2422-12 qui autorise, lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, à ce qu'ils désignent celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Préambule :

La Ville de Bergerac a engagé le réaménagement de la place de la République et de ses abords.

Ces espaces couvrent une superficie totale de 20.000m² dont une partie a été précédemment aménagée :

- en 2007, à l'occasion de la création du parking souterrain Les Carmes,
- en 2019, avec la mise en sens unique de la rue des Carmes.

Aujourd'hui, le boulevard du 8 mai 1945, la rue Neuve d'Argenson, le parvis du Tribunal, le square des Mobiles et la place de la République doivent être réaménagés en répondant à plusieurs enjeux cruciaux :

- biodiversité et résilience urbaine (désimperméabiliser les sols, favoriser l'infiltration des eaux pluviales et introduire une végétation variée pour renforcer l'écosystème urbain) ;
- adaptation au changement climatique (créer des îlots de fraîcheur en milieu urbain par la végétalisation et l'augmentation de la canopée) ;
- qualité des espaces publics (proposer un lieu de rencontre et de détente pour les habitants tout en intégrant des usages multiples : événements, déambulation, activités physiques, etc.) ;

- conservation et valorisation patrimoniale (préserver les éléments historiques et architecturaux qui font l'identité du lieu) ;
- mobilité et stationnement (réorganiser les places de stationnement, en compensant partiellement les suppressions par des stationnements végétalisés en dalles gazon autour de la place).

Le réaménagement intègre également des espaces verts redessinés, des zones piétonnes élargies, et des aménagements destinés à renforcer l'usage public, notamment des aires de jeux et des espaces de détente.

Les abords seront également réaménagés avec une nouvelle implantation du stationnement sur voirie rue Neuve et boulevard du 8 Mai 1945.

Les études ont été menées par la Ville de Bergerac et présentées à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Dans un souci de cohérence territoriale et d'optimisation des investissements publics, cette opération doit être menée conjointement par la CAB et la Ville et, pour une meilleure coordination, il est nécessaire que l'une des deux collectivités assure l'ensemble des missions de maîtrise d'ouvrage.

Dans ce contexte, la Ville de Bergerac est désignée maître d'ouvrage déléguée (mandataire) pour réaliser les travaux de réaménagement des chaussées et trottoirs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

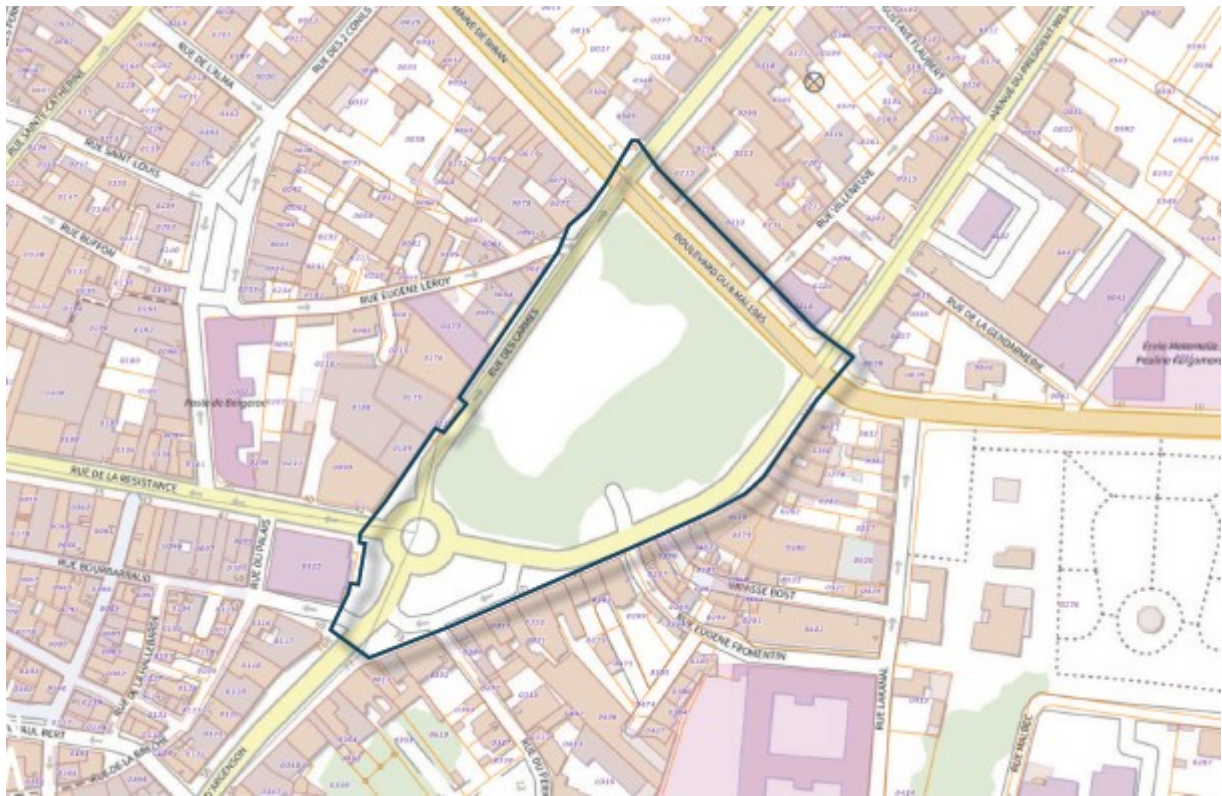
La présente convention détermine le cadre dans lequel la CAB délègue à la Ville de Bergerac la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Le projet d'aménagement global consiste à :

- réaménager le boulevard du 8 Mai 1945, la rue Neuve d'Argenson, le parvis du Tribunal et le square des Mobiles ;
- mettre en place un réseau d'eaux pluviales avec régulation avant rejet dans le milieu naturel ;
- aménager des places de stationnement avec une zone enherbée ;
- rénover la chaussée dans sa structure ;
- aménager les trottoirs ;
- installer la signalisation de police et le mobilier urbain ;
- etc...

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La CAB délègue à la Ville de Bergerac la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à sa compétence, c'est-à-dire la chaussée, les bordures, les trottoirs, le mobilier urbain, le réseau d'eaux pluviales et la signalisation routière.



ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA VILLE DE BERGERAC

La Ville de Bergerac s'engage à assurer les missions de maîtrise d'ouvrage pour le réaménagement des chaussées, trottoirs et stationnement.

Ces missions comprennent la gestion administrative, technique et comptable de l'opération jusqu'à la réception des travaux et la remise des ouvrages.

La ville s'engage également à solliciter les aides auprès des services de l'Etat.

La Ville de Bergerac sera représentée par Monsieur Jonathan PRIOLEAUD, son Maire, qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la Ville pour l'exécution de la présente convention.

La Ville s'engage à convier la CAB aux réunions de chantier, et à transmettre les documents afférents au déroulement du chantier, notamment les compte-rendus.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BERGERACOISE

La CAB s'engage à financer la part des travaux lui incombant décrits à l'article 2 selon les modalités décrites à l'article 5.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Le coût prévisionnel des travaux, objet de la délégation de maîtrise d'ouvrage, s'élève donc à 350.000 € TTC.

Les déplacements et enfouissements de réseaux seront menés soit par les concessionnaires, soit par la collectivité compétente.

Règlements et paiements : la Ville de Bergerac, maître d'ouvrage délégué, réglera la totalité des acomptes et du décompte définitif aux entreprises et sous-traitants désignés pour la réalisation des travaux.

Participation du mandant : la CAB s'acquittera de cette somme sur présentation par la Ville de Bergerac d'un titre de recette accompagné des justificatifs de paiement à l'entreprise et des constats de travaux.

Le montant de la participation de la CAB est fixé par le DPGF, s'entend en TTC, sera ferme et non actualisable.

ARTICLE 6 : GESTION DES OUVRAGES

La réception des travaux, objet de la délégation de maîtrise d'ouvrage, sera réalisée conjointement par la Ville de Bergerac, le maître d'œuvre et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Dès lors que la réception des ouvrages sera prononcée et à compter de la date du procès verbal de remise desdits ouvrages, la CAB s'engage à accepter les ouvrages lui revenant et à en être seule gestionnaire.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet, par anticipation à sa date de signature entre les deux parties, et prendra fin à l'achèvement des travaux d'aménagement prévus par la convention validés conjointement par les parties, c'est-à-dire à la réception des ouvrages si celle-ci est prononcée sans réserve ou à la levée de ces dernières le cas échéant.

La durée des travaux est estimée à six mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS ULTÉRIEURES

La présente convention pourra être amendée par avenant écrit, signé des deux parties sous réserve des délibérations d'approbation de la modification.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de conciliation par règlement amiable préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Un exemplaire de la convention sera adressé au comptable assignataire des deux Collectivités.

ARTICLE 10 : ANNEXES

Liste des annexes : plan EXE des travaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Bergerac, le/...../.....

Pour la Ville de Bergerac,
Le Maire,

Pour la Communauté
d'Agglomération Bergeracoise
Le Président,

Jonathan PRIOLEAUD.

Frédéric DELMARES.